

Arrêt

n° 119 020 du 17 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. J.F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me S. VAN ROSSEM, avocat, et M^{me} L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie guéré et de religion protestante. Vous êtes né dans la capitale économique, Abidjan, mais vous avez vécu à différents endroits de votre pays.

En septembre 2010, vous partez vivre dans votre plantation familiale située au campement CEBAF, village Fangolo, à Duékoué (Ouest).

Fin mars 2011, lors de la crise post-électorale opposant l'ancien président Laurent Gbagbo à son successeur le président Alassane Ouattara, des affrontements inter-ethniques ont lieu, des miliciens attaquent la population. C'est dans ce contexte qu'un ami de votre grand frère vous invite à la prudence. Après quelques temps, il vous propose de quitter Duékoué avec lui. Ainsi, vous rejoignez ensemble la Guinée Conakry d'où, muni de documents d'emprunt et en sa compagnie, vous embarquez à destination de la Belgique. Le 6 avril 2011, vous arrivez sur le territoire.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu qu'il existe actuellement, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater que les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, à savoir les affrontements inter-ethniques à Duékoué ainsi que les attaques des miliciens sur les habitants de cette ville intervenus pendant les violences post-électorales ne sont plus d'actualité. Il y a lieu, en effet, de prendre en considération les profonds changements qui sont intervenus dans votre pays depuis votre fuite et le fait qu'aujourd'hui, bien qu'il est signalé la reprise des attaques notamment à l'Ouest de votre pays, depuis l'été 2012, ces dernières sont sporadiques et sont repoussées par les FRCI – Forces Républicaines de Côte d'Ivoire -, l'armée nationale. Il convient également de souligner qu'à la suite de ces attaques sporadiques, le gouvernement prend des mesures de protection des populations (voir fiche réponse publique du CEDOCA « Côte d'Ivoire » « La situation actuelle en Côte d'Ivoire » du 28 novembre 2012 jointe au dossier administratif).

Au regard de l'évolution de la situation actuelle par rapport à celle qui prévalait à l'ouest de votre pays au moment de votre fuite, le Commissariat général ne voit pas en quoi cette situation actuelle pourrait provoquer, dans votre chef, une crainte fondée de persécution ou constituer un risque réel d'atteintes graves à votre égard.

A ce propos, à la question de savoir pourquoi vous ne pouvez pas retourner actuellement dans votre campement, vous dites que « Pour des raisons de sécurité, je ne peux pas partir à CEBAF, parce que CEBAF même, les allogènes qui sont là-bas ne me connaissent pas comme résident, fils de Fangolo même, c'est-à-dire les baoulés et les mossi qui sont là-bas. Il y a eu des guerres en 1995, 1997 entre baoulés et mossi où ils se sont tués [...] A cause de tout ce qui se passe à Duékoué, il y a toujours les tueries à Duékoué. Naimi a été brûlé, les gens ont été brûlés ; le HCR y a mis des tentes [...] En 2011, peut-être même 2012. Je ne sais plus quand. Je vois ça sur Internet, ça me fait peur » (voir p. 8 du rapport d'audition). Vous invoquez par ailleurs un problème foncier avec « [...] Les allogènes qui ont pris les plantations » (voir p. 8 du rapport d'audition). A la question de savoir qui se serait emparé de votre plantation, vous dites « Je ne sais pas si quelqu'un a pris actuellement. Ce qui est sûr, tous les guérés ne sont plus là-bas [...] » (voir p. 8 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est encore demandé si vous pourriez bénéficier de l'aide de vos autorités et de leur protection face à l'expropriation éventuelle de votre plantation, vous dites « Là, je ne sais pas » (voir p. 9 du rapport d'audition). Or, outre le fait que vous n'apportez aucun commencement de preuve quant à votre possession de la plantation alléguée, vous ne démontrez également pas la gravité alléguée de la situation qui prévaudrait actuellement dans votre région qui vous empêcherait d'y retourner. Finalement, vous ne démontrez également pas en quoi les nouvelles autorités ne pourraient ou ne voudraient vous accorder une protection, autorités avec lesquelles vous admettez par ailleurs n'avoir jamais eu d'ennuis (voir p. 5 du rapport d'audition).

Au regard de tout ce qui précède, il va sans dire que votre crainte subjective est purement hypothétique.

Par ailleurs, à la question de savoir pourquoi vous ne pourriez pas aller vivre ailleurs dans votre pays, par exemple dans la capitale économique, Abidjan, où vous dites avoir déjà vécu ou ailleurs, vous déclarez que « C'est Duékoué qui est chez moi ; c'est là chez moi, c'est là que je peux cultiver. La plantation, c'est de mon papa, mon village a même été brûlé. Ce sont les allogènes qui ont pris les plantations » (voir p. 8 du rapport d'audition). Or, cette explication n'est nullement satisfaisante. En effet, même si vous ne voulez retourner dans votre région d'origine, Duékoué, le Commissariat général constate que vous pouvez trouver refuge dans une autre partie de votre pays.

Ainsi, l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement

attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays ». Cette même disposition précise qu'il convient de tenir compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. En l'occurrence, le Commissariat considère qu'il n'existe pour vous, aucune raison de craindre des persécutions, ni aucun risque réel de subir des atteintes graves en dehors de la région de Duékoué. En effet, il convient de relever que vous ne seriez pas démunis en dehors de votre région d'origine, Duékoué. Il apparaît en effet que vous avez un niveau d'instruction honorable, que vous avez exercé un métier – ouvrier -, que vous avez vécu plusieurs années respectivement dans la capitale économique – Abidjan – et dans la région de Tabou sans y rencontrer de problème (voir p. 2 du rapport d'audition).

En conclusion, le Commissariat général considère raisonnable, vu ces circonstances tant générales que personnelles, d'attendre de vous que vous vous installiez dans une autre partie de votre pays, afin de fuir les attaques des miliciens ainsi que les affrontements inter-ethniques que vous dites craindre dans la région de Duékoué.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

En effet, l'extrait d'acte de naissance que vous présentez comme le vôtre ne tend qu'à prouver votre identité.

De même, les copies des cartes d'identité de vos parents attestent uniquement de leurs identités et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et la chute de l'ancien président Gbagbo le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Depuis l'été 2012, des attaques ont eu lieu tant à l'Ouest qu'à l'Est du pays, attaques repoussées par les FRCI. Certains ont accusé les radicaux pro-Gbagbo. Ces incidents restent toutefois sporadiques et ont amené le gouvernement à prendre des mesures de protection des populations. Les FRCI sont critiquées pour leur rôle dans la répression qui a suivi notamment les attaques d'août 2012.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement, est au point mort et est même tendu à la lumière des derniers incidents. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Daniel Kablan Duncan du PDCI, le 21 novembre 2012 (gouvernement Ouattara III) et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé.

Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Les premiers procès de responsables militaires ont commencé. Un mandat d'arrêt a été émis par la CPI concernant Simone Ehivet Gbagbo. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que la décision attaquée « viole l'article 1^{er}, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » (requête, pages 6 et 7).

3.2. Elle estime par ailleurs que la décision attaquée viole « les articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » (requête, pages 5 et 8).

3.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4 Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou au moins le bénéfice de la protection subsidiaire ; elle sollicite également l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de son dossier au CGRA pour examen supplémentaire.

4. Questions préalables

4.1. En ce que la requête allègue une violation de l'article 1^{er}, §A, alinéa 2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (requête, page 5), le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention

européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Pièces versées devant le Conseil

5.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose un rapport de Human Rights Watch daté de janvier 2012 et relatif à la situation en Côte d'Ivoire ainsi que le Rapport annuel 2013 d'Amnesty International sur la situation des droits humains en Côte d'Ivoire.

5.2. Le Conseil constate que la production de ces documents satisfait aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide dès lors d'en tenir compte.

6. L'examen du recours

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire parce qu'elle considère que cette dernière n'est pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui la concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

6.2. La partie défenderesse appuie son appréciation sur plusieurs considérations. Tout d'abord, elle constate que les faits invoqués par le requérant, à savoir, les affrontements inter-ethniques à Duékoué ainsi que les attaques des miliciens sur les habitants de cette ville lors des violences post-électorales en 2011 ne sont plus d'actualité. Selon elle, la situation qui prévaut actuellement à l'Ouest de la Côte-d'Ivoire ne pourrait provoquer dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution ou constituer un risque réel d'atteintes graves. Quant au problème foncier évoqué par le requérant, la partie défenderesse relève que la partie requérante n'apporte aucun commencement de preuve quant à sa possession de la plantation alléguée et ne démontre pas que ses autorités ne pourraient ou ne voudraient pas lui accorder une protection. Elle considère ensuite qu'en tout état de cause le requérant peut s'installer dans une autre région de la Côte d'Ivoire que celle de Duékoué qui constitue le berceau de ses problèmes. Quant aux documents déposés par la partie requérante, elle estime qu'ils ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision. Elle considère enfin que la situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise. Elle estime que les documents qu'elle a déposés n'ont pas été valablement analysés par la partie défenderesse et que contrairement à ce qui est soutenu par celle-ci, la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire ne s'est pas améliorée mais reste très dangereuse, notamment à Duékoué. Elle avance qu'il est impossible pour elle de s'installer ailleurs qu'à Duékoué et qu'en raison de son origine ethnique guéré, elle est considérée comme « pro-Gbagbo » et constitue une cible dans tout son pays. Elle affirme également qu'elle ne pourrait pas obtenir une protection de ses autorités. Quant à la protection subsidiaire, elle soutient que la partie défenderesse ne motive pas le refus de cette protection.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et du risque d'atteintes graves invoqués par la partie requérante.

6.5. Pour sa part, le Conseil constate, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. En effet, en l'état actuel de l'instruction, le Conseil est incapable d'évaluer le bienfondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant et le risque réel d'atteintes graves qu'il encourrait en cas de retour en Côte d'Ivoire.

6.6. Le Conseil constate ainsi qu'il ressort des propos tenus par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et qui ne sont pas contestés qu'elle est d'origine ethnique guéré et qu'avant son départ du pays, elle vivait à Duékoué, à l'Ouest de la Côte d'Ivoire.

Or, à la lecture des documents annexés à la requête et du « *Subject related briefing (SRB)* – Fiche réponse publique du Cedoca – Côte d'Ivoire – La situation actuelle en Côte d'Ivoire » du 28 novembre

2012, il apparaît que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire reste fragile, particulièrement dans la partie ouest du pays et notamment dans la région de Duékoué. Il ressort également de la lecture de ces documents que cette région est en proie à des tensions ethniques et que les membres de l'ethnie guéré, qui sont perçus comme des alliés de l'ancien président Laurent Gbagbo, sont victimes de graves exactions de la part des membres du FRCI et des Dozos. Le Conseil observe donc que la situation de la communauté guéré est préoccupante, particulièrement dans la région de l'Ouest de la Côte d'Ivoire et qu'il y a dès lors lieu d'en déduire qu'une prudence particulière doit s'imposer aux instances d'asile saisies d'une demande émanant de ressortissants ivoiriens de cette ethnie. Or, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas traité de manière approfondie et sérieuse les craintes de persécutions du requérant liées à son origine ethnique guéré. Cette question n'est pas réellement abordée dans l'acte attaqué et le dossier administratif contient peu d'informations générales sur la situation des membres de l'ethnie guéré en Côte d'Ivoire. De manière générale, le Conseil relève qu'il apparaît que le SRB précité et les documents annexés à la requête pêchent par leur défaut d'actualité alors qu'il est important pour le Conseil de prendre un arrêt en connaissance de la situation la plus actuelle possible.

Partant des constats qui précèdent, le Conseil estime qu'il y a lieu d'actualiser les informations relatives à la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire, en particulier dans la région de Duékoué et pour les membres de l'ethnie guéré.

6.7. Dans ce contexte, il y a lieu également d'analyser la présente demande d'asile au regard du nouvel article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :
a) *n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou*
b) *a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du § 2 ; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse [...] ».*

L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir, d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

Il reviendra dès lors à la partie défenderesse d'effectuer cet examen à l'aune des informations actualisées qu'elle aura dûment recueillies. Par ailleurs, le Conseil estime que lors de son audition devant les services de la partie défenderesse, très peu de questions ont été posées au requérant concernant la possibilité pour lui de s'installer dans une autre partie du territoire ivoirien. Partant, en l'état actuel de l'instruction du dossier, le Conseil ne dispose pas d'éléments suffisants qui lui permettent de statuer sur cette question en pleine connaissance de cause.

6.8. Il apparaît dès lors qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^e, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

6.9. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil et analyse d'informations complètes et actualisées concernant la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire et plus précisément dans la région de Duékoué ;
- Recueil et analyse d'informations complètes et actualisées concernant la situation de l'ethnie guéré en Côte d'Ivoire ;
- Informations complètes sur la possibilité pour la partie requérante de s'installer ailleurs en Côte d'Ivoire, étant entendu qu'il y a lieu de tenir compte, dans le cadre de cet examen, de la situation générale prévalant actuellement en Côte d'Ivoire et de la situation personnelle de la partie requérante.

6.10. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 5 juillet 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
M ^{me} M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART	J.-F. HAYEZ
-------------	-------------